

Gouvernement du Québec

## Décret 1429-2024, 18 septembre 2024

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

### Modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec peut par règlement déterminer la teneur d'une carte d'assurance maladie et d'une carte d'admissibilité ainsi que les modalités de leur délivrance et déterminer les cas, les circonstances et les conditions selon lesquels la Régie peut ou doit délivrer une carte d'assurance maladie ou une carte d'admissibilité sans la photographie ou la signature d'une personne assurée;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 16 mai 2024, par la résolution CA-570-24-17, le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 2024 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement, annexé au présent décret, soit approuvé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 72, 1<sup>er</sup> al., par. *h*).

**1.** L'article 8 du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, la mention du sexe figurant sur la carte d'assurance maladie désigne le sexe de cette personne ou encore son identité de genre, lorsque cette dernière n'y correspond pas. Les symboles littéraux « M », « F » ou « X » sont utilisés pour faire référence aux qualificatifs « masculin », « féminin » ou « non binaire », selon le cas. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84170